

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2024 A 18H30

La séance est présidée par Thomas GUILLET, maire de la commune.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

Conseillers présents : Françoise EYMARD, Alexandre GAYET, Patrick GONDRAND, Thomas GUILLET, Cédric LOCATELLI, Jean-Pierre MARTY, Mathilde NIERE, Jean-Michel RENARD.

Conseillers absents : Sylvain VALLÉE, Amandine POURRAT.

Le quorum est atteint, à raison de 8 personnes présentes sur 10. La séance est ouverte à 18h40.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Achat de terrain aux Rambins
2. Dissolution du budget annexe « location Hauts Plateaux ».
3. Remboursement des frais de mission
4. Renouvellement convention Barbey Consulting
5. Délibération modificative n° 4 du budget communal => ajourné
6. Création d'emplois saisonniers
7. Attribution du lot menuiserie intérieure en gré à gré
8. Création service commun « bike patrol » => ajourné
9. Création service commun « garde rural » => ajourné
10. Création service commun « logement - habitat » => ajourné

Délibérations de la séance

DELCOM 8124 Achat de terrain aux Rambins

Vu les délibérations n° 59-24 et 60-24 du 1er juillet 2024 portant sur les travaux de sécurisation de la crèche et les travaux extérieurs du centre de loisirs ;

Considérant que lors des derniers achats de terrains, la mairie a fixé le prix à 10€ le mètre carré ;

Considérant les besoins exprimés de réaménager les espaces extérieurs, il convient désormais d'acheter une partie de la parcelle AH 115 à ces fins ;

Considérant l'avant-projet de bornage effectué par la société Bonin Favier qui fait état d'une surface de 512 m² ;

Monsieur le Maire propose au Conseil d'acquiescer cette partie de la parcelle AH 115.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE cette proposition de rachat d'une partie de la parcelle AH 115 de 512 m² au prix de 5 120 € (512 m² x 10 €/m²).

Les crédits nécessaires étant prévus au budget à l'article 2111.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier,

DELCOM 8224 Dissolution du budget annexe « location Hauts Plateaux ».

Suite à différents échanges qui ont eu lieu entre la commune de CORRENCON-EN-VERCORS et Monsieur le Responsable du SGC de Fontaine, il s'est avéré que la gestion des locations commerciales dans une comptabilité séparée, via un budget annexe, ne s'imposait plus, et que ce budget pouvait être intégré dans le budget principal de la commune.

En conséquence, il conviendrait de procéder à la clôture du budget annexe « Locations » au 31 décembre 2024, de transférer les résultats du compte administratif 2024 au budget principal de la commune de CORRENCON-EN-VERCORS et de réintégrer l'actif et le passif de ce budget dans le budget principal de la commune.

Cette étape permettrait la reprise du budget « Locations » en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune, ainsi que la réalisation de l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 61 – 22 du 5 septembre 2022 concernant le passage à la comptabilité en M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant les instructions budgétaires et comptables de la M57 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la clôture du budget Locations au 31 décembre 2024 ;

APPROUVE le transfert des résultats de clôture ainsi que la reprise de l'actif et du passif du budget annexe Locations vers le budget principal de la Commune sur l'exercice 2025, sachant que le compte administratif de ce budget annexe ne sera voté qu'après le 31 décembre 2024 au vu du compte de gestion de l'exercice concerné ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELCOM 8324 Remboursement des frais de mission

Vu le Code de la fonction publique : article L723-1 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant le taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, être indemnisés sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les différents taux, conformément aux décrets et arrêtés cités ci-dessus ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE à compter du 1er septembre 2024 :

Article 1 : Tarif forfaitaire d'hébergement.

Les taux des indemnités d'hébergement sont fixés, selon l'arrêté précédemment cité, comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	120 €

Région	Commune	Taux journalier
	Dans une autre commune	90 €

* évolution possible de ces taux selon les modifications de l'arrêté.

A noter : si l'organisme prend en charge les frais d'hébergement des agents territoriaux (la veille ou durant la formation ou la manifestation), il ne pourra être demandé à la commune de participation financière sur ceux-ci.

Article 2 : Forfait forfaitaire de repas

Les taux des indemnités de repas sont fixés, selon l'arrêté précédemment cité, comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	20 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	20 €
	Dans une autre ville	20 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	20 €
	Dans une autre commune	20 €

* évolution possible de ces taux selon les modifications de l'arrêté.

Il convient de rappeler que le forfait du repas s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que le remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes.

A noter : si l'organisme prend en charge le(s) repas des agents territoriaux, il ne pourra être demandé à la commune de participation financière sur ceux-ci.

Remarque concernant l'hébergement et les repas :

Pour les agents ayant la possibilité de restauration et d'hébergement par l'organisme organisant la manifestation ou la formation mais qui choisissent un autre lieu de restauration ou d'hébergement, il ne pourra y avoir de remboursement des frais engagés.

Article 3 : Forfaits des indemnités kilométriques

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté précédemment mentionné.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes. En cas d'utilisation d'un véhicule professionnel, l'agent ne pourra prétendre au remboursement des indemnités kilométriques.

Les frais autoroutiers et de parking avancés par l'agent, seront remboursés sur présentation de justificatifs, dans tous les cas.

A noter : si l'organisme organisant la manifestation ou la formation assure un remboursement des indemnités kilométriques, alors la commune n'interviendra pas pour compléter ces indemnités, même si celles-ci sont inférieures à celles fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELCOM 8424 Renouvellement convention Barbey Consulting

Vu la délibération n° 02-19 du 14 janvier 2019 instaurant la sous-traitance de la gestion et de la collecte de la Taxe de Séjour au cabinet Barbey Consulting, après une étude menée par la Communauté de Communes du Massif du Vercors, pour la période 2019-2022 ;

Vu la délibération n° 22-22 du 9 mai 2022 reconduisant cette sous-traitance pour la période 2022-2024 ;

Considérant la nécessité de reconduire la gestion de la Taxe de Séjour au Cabinet Barbey Consulting ;

La mission débuterait dès la signature de la convention par la préparation de la collecte du 1er janvier au 30 juin 2025. Elle prendra fin au terme de la collecte de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2027, soit en mai 2028.

La rémunération du cabinet serait composée :

- d'une part fixe de 3000€ TTC versée en une fois chaque année pour l'exercice correspondant ;
- d'une part variable, correspondant à 21.6% du montant déclaré (part départementale incluse), au-delà du seuil défini de 40 000€.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention pour cette prestation pour la période 2025-2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DELCOM 8524 Création d'emplois saisonniers

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'activité touristique hivernale du domaine nordique des Hauts Plateaux, notamment pour assurer la sécurité des pistes, effectuer le damage des pistes, assurer les ventes de forfaits et l'accueil sur site, et conduire les navettes saisonnières ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de sept emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois répartis de la façon suivante :

- Un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à raison de 35h par semaine pour assurer l'accueil du site et la vente des forfaits,
- Trois postes d'adjoint technique 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet à raison de 35 h par semaine pour assurer un emploi de dameur et deux emplois de pisteur-secouriste,
- Trois postes d'adjoint technique 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour assurer les fonctions de chauffeurs de navettes.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la création de ces emplois, tels que définis ci-dessus, à compter du 10 octobre pour une période de six mois maximum sur une période de douze mois consécutifs,

INDIQUE que les crédits correspondants au budget communal sont suffisants,

AUTORISE le Maire à recruter les agents contractuels affectés aux postes de caissière, dameur, pisteur-secouriste et chauffeurs, et à signer les contrats,

DELCOM 8624 Attribution du lot menuiserie intérieure en gré à gré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-2 autorisant la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sous réserve que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées, lorsque, suite à une procédure adaptée pour un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils, aucune offre n'a été déposée dans les délais ;

Vu la délibération n° DELCOM 80-24 en date du 2 septembre 2024 relative à l'attribution partielle du lot n° 3 du marché public « aménagement de la place publique Les Diats ;

Considérant le fait qu'il faille maintenant attribuer la partie « menuiseries intérieures » ;

Considérant, suite au marché infructueux du lot n°3, les propositions faites par les entreprises MADDALON et ENTREPRISE GENERALE DES ALPES (EGA) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

ATTRIBUE de gré à gré le lot 3 pour la partie menuiseries intérieures à l'entreprise EGA, située 520 rue des Béalières à VEUREY-VOROIZE (38113) pour un montant de 6 176,75 € HT soit 7 412,10 € TTC.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces des marchés et tous les documents afférents ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget et suffisants.

La séance est close à 19h43.